Validi au CA du 16/9/2011

STATUTS DE LA FACULTE DES LANGUES

TITRE 1: DE LA FACULTE DES LANGUES

Article 1:

L'UFR de Langues Vivantes Etrangères est dénommée Faculté des Langues.

Article 2:

Composante de l'Université Lumière-Lyon 2 (au sens de l'article L. 713-1 du Code de l'éducation), la Faculté des Langues a pour mission de concourir à la formation initiale et continue, et à la recherche dans le domaine des langues et cultures étrangères.

Article 3:

La Faculté des Langues est composée des Départements suivants :

Département d'Etudes du monde anglophone

Département d'Etudes arabes

Département d'Etudes allemandes et scandinaves

Département d'Etudes hispanophones et lusophones

Département Langues étrangères appliquées

Département "Centre de Langues"

Département de formation continue

Chaque département est supervisé par un responsable.

Article 4:

La Faculté est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur, enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur participant à l'enseignement, en fonction dans la composante, dénommé Doyen, élu par ce Conseil. Le Doyen est assisté par un Vice Doyen, et d'un bureau composé du Vice Doyen, des responsables de département et du Chef des Services Administratifs et Financiers.

TITRE 2: DU CONSEIL DE FACULTE

Article 5:

Le Conseil de la Faculté des Langues est composé de 40 membres répartis de la manière suivante :

- * 20 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (10 du collège A et 10 du collège B) élus
- * 5 membres du personnel IATOS élus
- * 7 étudiants élus d'un collège unique usagers
- * 8 personnalités extérieures à la Faculté, désignées par le conseil sur proposition du doyen ou du conseil, et ainsi réparties :
 - 2 représentants des collectivités territoriales
 - 2 représentants des milieux professionnels autres que l'enseignement
 - 2 représentants des enseignements des 1^{er} et 2nd degrés ou d'associations scientifiques ou culturelles, ou de grands services publics
 - 2 personnalités désignées à titre personnel.

Article 6:

Les élections sont organisées selon les modalités prévues par l'article L719-1 du code de l'éducation sur l'enseignement supérieur et selon les dispositions du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié : scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, et possibilité de liste incomplète. Le panachage n'est pas possible.

Article 7:

Les membres du Conseil de Faculté sont élus ou désignés pour 4 ans, à l'exception des membres étudiants élus pour 2 ans.

Article 8:

Le Conseil se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du Doyen, ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Il désigne lors de chaque séance un ou deux secrétaires qui préparent les procès verbaux sous la responsabilité du Doyen qui les signe et les soumet à l'approbation du Conseil suivant.

Article 9:

-Le Vice Doyen, les responsables de département et le Chef des Services Administratifs et Financiers de la Faculté, s'ils ne sont pas membres élus du Conseil, assistent aux séances avec voix consultative.

Article 10:

Un membre du Conseil peut donner procuration à tout autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 11:

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus 1 de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Article 12:

Le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et enseignants-chercheurs lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives aux personnels enseignants : recrutements, affectations et carrières. Seuls ont le droit de vote les enseignants et enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal.

Article 13:

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes se font à main levée, sauf sur les questions de personnes, ou dès lors que l'un des membres présents demande un vote à bulletins secrets.

Article 14:

Le Conseil coordonne l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche dont la Faculté est le cadre, et il définit une politique d'ensemble pour ce qui relève de sa compétence.

Le Conseil définit les grandes orientations de la scolarité : sur proposition du comité d'orientation des formations (COF) il fixe les critères d'accès et de cursus, il définit les passerelles entre les formations et détermine la politique de professionnalisation, d'internationalisation et de formation continue.

Le Conseil vote le règlement de scolarité fixé par chaque département. L'ensemble des règlements ainsi approuvés constitue le règlement de scolarité de la Faculté, en conformité avec le règlement général de l'Université Lumière Lyon 2.

Le Conseil, sur proposition du Doyen, adopte le budget de la Faculté et approuve les comptes.

Selon les critères définis par l'Université et dans le cadre d'une saine gestion de la Faculté, le Conseil gère les moyens mis à sa disposition pour les tâches administratives, pédagogiques ou scientifiques relatives à la Faculté.

Le Conseil, réuni en formation restreinte, suite aux propositions qui lui sont faites par le comité d'orientation des formations, recueille, examine, classe et soumet au Conseil d'Administration de l'Université les propositions concernant les créations et les réaffectations de postes.

Le Conseil arbitre et règle les conflits éventuels entre les départements qui composent la Faculté.

TITRE III: DE LA DIRECTION DE LA FACULTE

Article 15:

La Faculté est dirigée par un Doyen, assisté par un Vice Doyen.

Le Doyen est élu par le Conseil pour 5 ans renouvelable une fois, au scrutin majoritaire à 2 tours, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans la Faculté. Le Vice Doyen est élu dans les mêmes conditions que le Doyen. En cas d'indisponibilité ou d'absence prolongée du Doyen, son Vice Doyen le représente.

Article 16:

En liaison avec le Chef des Services Administratifs et Financiers, le Doyen prépare et exécute les décisions du Conseil, convoque le Conseil sur ordre du jour.

Article 17:

Le Doyen tient le Conseil informé de toute question d'intérêt général pour la Faculté.

Article 18:

Le Doyen représente la Faculté à l'extérieur.

Article 19:

Le Président peut désigner le Doyen comme ordonnateur délégué pour l'exécution du budget propre à la Faculté.

Article 20:

Le Doyen est habilité à inviter toute personne à participer avec voix consultative aux débats du Conseil de la Faculté en raison de ses compétences et en fonction de l'ordre du jour.

Article 21:

En cas de démission ou de décès du Doyen, le doyen d'âge du Conseil de Faculté convoque le Conseil dans un délai d'un mois pour qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Doyen.

TITRE IV - COMITE D'ORIENTATION DES FORMATIONS

Article 22:

Est créé un "comité d'orientation des formations" transversal à la Faculté qui fera des propositions visant à assurer la cohérence des formations facultaires et de la création de passerelles entre les compétences réciproques des uns et des autres. Ce comité aura un rôle:

- prospectif (suivi et création de parcours, notamment ceux qui impliquent plus d'un département de la Faculté ou une composante extérieure)
- d'établissement de passerelles nécessaires entre les formations dispensées par la Faculté
- consultatif, notamment en ce qui concerne le profilage des postes et l'internationalisation des formations

Ce comité d'orientation des formations est constitué de 8 membres permanents mandatés pour une durée de 4 ans (2 représentants de LLCE, 2 de LEA, 2 du Centre de Langues et 2 du Conseil de Faculté) et de membres invités selon l'ordre du jour.

Les membres permanents issus de LLCE, de LEA et du Centre de langues sont proposés par les responsables de département, après concertation au sein du département. Les membres issus du conseil de la faculté sont mandatés par le conseil de la faculté.

TITRE V - DES DEPARTEMENTS

Article 23:

Les départements, en lien avec le comité d'orientation des formations, assurent la cohérence pédagogique des enseignements et l'inscription pédagogique des étudiants. Chaque département se réunit au moins deux fois par semestre ou sur convocation du responsable de département.

Article 24:

Le responsable de département, obligatoirement titulaire, est élu pour une durée de deux ans selon des modalités prévues par le règlement intérieur de chaque département.